

# DÉCISIONS

## DÉCISION DU CONSEIL

du 2 décembre 2013

**établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne la prorogation du moratoire sur les droits de douane sur les transmissions électroniques et du moratoire sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation**

(2013/728/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne, considérant ce qui suit:

- (1) Un moratoire sur les droits de douane sur les transmissions électroniques («moratoire sur le commerce électronique») ayant pour effet que les membres de l'OMC doivent maintenir leur pratique actuelle consistant à ne pas appliquer de droits de douane aux transmissions électroniques a été adopté sous la forme d'une déclaration, lors de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de 1998.
- (2) Actuellement, le moratoire prend la forme d'une décision de la conférence ministérielle de l'OMC, qui a été renouvelée tous les deux ans depuis 1998. Le moratoire a été prorogé jusqu'en 2013 en dernier lieu lors de la conférence ministérielle de l'OMC de 2011.
- (3) Aucun consensus n'a été possible jusqu'à présent sur l'interdiction ou l'autorisation des plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation en vertu de l'accord «ADPIC». La déclaration adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC, à Hong Kong, en 2005, précisait ce qui suit: «Nous prenons note des travaux effectués par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conformément au paragraphe 11.1 de la décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre et au paragraphe 1.h de la décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004, et lui prescrivons de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à notre prochaine session. Il est convenu que, dans l'intervalle, les membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'accord sur les ADPIC.»
- (4) La procédure pour les prorogations successives du moratoire sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation a été jusqu'à présent

l'adoption d'une décision de la conférence ministérielle de l'OMC à la suite d'une recommandation du Conseil pour les aspects liés au commerce des droits de propriété intellectuelle.

- (5) Il est dans l'intérêt de l'Union d'appuyer la prorogation du moratoire sur le commerce électronique et du moratoire sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation.
- (6) Il convient donc de fixer la position à prendre par l'Union au sein de la conférence ministérielle de l'OMC en ce qui concerne la prorogation du moratoire sur le commerce électronique et du moratoire sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre par l'Union au sein de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce est de soutenir jusqu'à la prochaine conférence ministérielle de l'OMC la prorogation du moratoire sur les droits de douane sur les transmissions électroniques («moratoire sur le commerce électronique») et du moratoire sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation, comme énoncée dans les projets de décisions de l'OMC suivants:

- plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation en vertu de l'accord «ADPIC» [...],
- commerce électronique [...].

### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2013.

Par le Conseil  
Le président  
E. GUSTAS